



## ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans notre mensuel d'info de février. Un article (ancien) a été mis en lieu et place de l'article prévu sur l'usage des caméras piétons par les policiers municipaux. Nous vous prions de nous excuser cette erreur (usage en tout lieu et non plus seulement en ZSP, que beaucoup d'entre vous auront rectifiée d'eux-mêmes et nous produisons ci-dessous le bon article)

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a ouvert la possibilité aux agents de la police nationale, aux militaires de la gendarmerie nationale, et aux agents de police municipale d'utiliser des caméras-piétons dans le cadre de leurs interventions. Ces agents sont autorisés à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

RAPPEL : L'article 1 du Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions prévoit un usage à titre expérimental, jusqu'au 3 juin 2018. Nous allons donc adresser un courrier au Ministre afin que l'usage de ce matériel soit pérennisé.



## VEILLE JURIDIQUE

### UTILISATION D'UN DRONE POUR EFFECTUER DES CONSTATS EN MATIERE D'URBANISME

**Réponse** de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire à M. Jean Louis Masson qui demande si une commune peut utiliser un drone pour procéder à des contrôles de propriétés privées à l'effet notamment, de relever d'éventuelles infractions aux règles d'urbanisme ou de non-déclaration de création de piscines pour le calcul de l'assiette des impôts locaux.



**Réponse** : La réglementation relative aux aéronefs télépilotés ou « drones » repose sur deux arrêtés : l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les

aéronefs qui circulent sans personne à bord. Cette réglementation vise à assurer la sécurité des personnes et biens au sol et celle des autres aéronefs, civils ou militaires, tout en permettant le développement d'une filière professionnelle à fort potentiel.

La réglementation permet l'usage professionnel des drones, y compris en milieu urbain, mais sous certaines conditions s'imposant à tout utilisateur, même pour le compte d'une collectivité locale. Ainsi, en zone peuplée, le drone doit évoluer en vue du télépilote, la masse du drone étant limitée (8 kg, charge utile comprise) de même que son énergie d'impact, avec dans certains cas (à partir de 2 kg) obligation d'équipement de dispositifs de protection. Il doit être établi un périmètre de sécurité dont la taille dépend de la hauteur des évolutions du drone et de sa vitesse mais doit être supérieur à 10 m ; dans ce périmètre, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun tiers non impliqué dans l'exploitation ne peut pénétrer.



L'exploitant doit déclarer l'activité auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile, être assuré et le télépilote doit être apte. Une déclaration en préfecture est obligatoire pour les vols en agglomération et en zone peuplée. Ces éléments relatifs à l'utilisation et à l'exploitation des drones s'entendent sans préjudice des dispositions de **l'article L. 6211-3 du code des transports** relatives au survol des propriétés privées et de celles de **l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile** concernant la prise de vue aérienne.

Par ailleurs, l'administration de la preuve en matière pénale est gouvernée par un principe de li-

berté. **L'article 427 du code de procédure pénale** énonce en effet que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Néanmoins, le principe de liberté de la preuve souffre deux limites importantes que sont la loyauté et la licéité de la preuve. Or, la licéité de la preuve exige que la preuve ne doit pas avoir été recueillie ni dans des circonstances constitutives d'une infraction ni au mépris du respect des principes généraux du droit au nombre desquels figure le respect de la vie privée.

La captation d'images par la voie des airs au moyen d'un drone survolant une propriété privée peut être considérée comme une ingérence dans la vie privée. Ainsi, selon la jurisprudence, la captation d'images opérée par des policiers dans un lieu inaccessible depuis la voie publique doit, en application des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, être fondée sur une prévision législative, telle que l'article 706-96 du code de procédure pénale. À défaut, aucune intrusion ne peut être valablement effectuée en un tel lieu (**crim. 21 mars 2007, n° 06-89444**). En conséquence, le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards.

*(Source JO du Sénat du 11 janv 2018)*

## POLICE DE SECURITE DU QUOTIDIEN - FOPM DIT NON !!

Pour FOPM toute nouvelle mesure visant à améliorer la sécurité publique est une bonne chose. Dans les mesures annoncées par le Ministre de l'Intérieur il est question de nouvelles compétences pour les policiers municipaux qui se traduiront pour les intéressés, par de nouvelles contraintes, une augmentation des risques et une implication supplémentaire dans la sécurité publique.

C'est pourquoi, comme nous l'avons fait pour la commission consultative des polices municipales, nous avons informé le Ministre que FOPM ne s'engagera dans ce dispositif, tant que ne sera pas fixé un calendrier de négociations sur le volet social et l'armement.

Fidèle à son engagement, FOPM a décidé de boycotter la cérémonie de présentation de la PSQ, en refusant l'invitation du Ministre.

Nos principales revendications datent d'environ 20 ans et elles font l'unanimité chez les policiers municipaux, mais aussi chez l'ensemble des organisations syndicales. Intégration de l'ISF dans le calcul de la pension de retraite, revalorisation salariale, maintien de la catégorie active pour la cat C et extension pour les catégories B et A, prise en compte de la pénibilité par une bonification quinquennale (1 annuité/5ans- maxi 5 annuités), refonte de toute la filière (intégration de la cat c en B, développement de la cat A), création de NBI spécialité (cyno-technicien, cavalier, MMA et GTP , motocycliste....)

Pour le moment, nous n'attendons rien des mesures concernant la PSQ et nous appellerons les policiers municipaux à refuser toute nouvelle prérogative dans l'attente de résultats concernant nos revendications.

Pour FOPM le message est clair, que l'on nous donne les moyens techniques et la juste reconnaissance de notre travail... le reste nous savons faire. Nous sommes dans l'attente d'être reçus par le Ministre de l'Intérieur.

## COMMISSION FO PM DU CHER

La commission départementale FO PM du Cher, regroupant les policiers municipaux, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique et les opérateurs de vidéoprotection, a vu le jour en décembre 2015 sous l'impulsion de **Christophe LEVEILLE**, secrétaire national FO PM, de **Pierre DEMOULE**, secrétaire départemental du GD 18.

Depuis sa création, cette commission se réunit régulièrement en groupe de travail en fonction des événements et des évolutions réglementaires, statutaires, contextuelles, sociales et des actualités les concernant (volet social, intégration des primes dans le calcul à pension, reconnaissance de la dangerosité et de la pénibilité des professions, généralisation de la dotation des équipements individuels de protection, doctrine d'emploi, statut pour les ASVP,...). Ces travaux sont réalisés en différents lieux du département et nous allons à la rencontre des collègues sur les différents secteurs pour permettre de se rendre accessible au plus grand nombre. Notre commission compte parmi ses membres **Christophe DEGOUTTE**, référent FO PM de la région Centre Val de Loire.

Dans le cadre des revendications portées par FO PM, des membres de cette commission ont été reçus en Préfecture de Région où il a été abordé l'ensemble des problématiques tant au niveau national que local. Cette commission reste vigilante à porter les attentes et les préoccupations légitimes de tous nos collègues auprès des instances nécessaires, s'attache à fédérer les collègues pour défendre nos droits et porter nos revendications à terme pour revaloriser la reconnaissance de nos professions.



### ➡ A gauche , du premier à l'arrière plan :

- *Christophe CHARETTE (référent départemental FO PM GD 18 – PM AUBIGNY/NERE)*
- *Ludwig FLEURIER (membre commission FO PM GD 18 – PM BOURGES)*
- *Lionel DUBRAY (référent départemental adjoint FO PM GD 18 – PM BOURGES)*
- *Christophe DEGOUTTE (membre commission FO PM GD 18 et référent régional Région Centre Val de Loire – PM BOURGES)*

### ➡ A droite , du premier à l'arrière plan :

- Pascal JABLONSKI (membre commission FO PM GD 18 - PM AUBIGNY/NERE)*
- Thierry MOINE (membre commission FO PM GD 18 – PM BOURGES)*

# FOPM AUDITIONNÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SÉNATORIALE SUR L'ÉTAT DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le jeudi 15 février, nos deux secrétaires nationaux ont été auditionnés dans le cadre de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure. Présidée par le sénateur Michel Boutant, cette commission a pour rapporteur le sénateur François Grosdidier, président de la commission consultative des polices municipales (lors de la prochaine réunion plénière, la CCPM procédera à l'élection de son nouveau Président, François Grosdidier ayant démissionné de son mandat de maire en raison du non cumul de mandats). Cette audition, qui s'est faite sous serment, a permis à Christophe Leveillé et à Patrick Lefèvre de faire part, de nouveau, du mal être général de la profession, notamment un manque de reconnaissance qui se traduit par la non prise en compte, depuis plus de 20 ans, des revendications sur le volet social, avec pour point d'orgue, la prise en compte de l'ISF dans le calcul de la pension de retraite et une revalorisation salariale, deux points très largement justifiés ces dernières années, par les nouvelles compétences accompagnées de son lot de contraintes supplémentaires, sans oublier la dangerosité du métier qui ne cesse d'augmenter avec l'implication croissante des forces de police municipale dans les missions de sécurité publique.

Et pour FOPM, ce n'est pas fini, il y a fort à parier que la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ) va de nouveau générer des missions supplémentaires et donc accroître la charge de travail, les risques, la formation..... C'est pour cette raison que FOPM, lors de son audition, a réaffirmé sa volonté de boycotter la PSQ, tant que le ministre de l'Intérieur et l'Association des maires de France n'ouvriront pas de négociations sur le "package FOPM" : volet social/généralisation de l'armement et des E.P.I (équipements de protection individuelle). Pour nous, pas question de s'investir d'avantage tant que nous n'aurons pas obtenu de résultat sur nos revendications.

Nous avons fait part également, du peu d'empressement à nous donner les moyens techniques de travailler, à titre d'exemple, cela fait bientôt deux ans que nous sommes en attente du décret pour l'accès au fichier. ... cela montre tout l'intérêt que l'on nous porte en haut lieu...

Nous regrettons que lors de cette audition, nous n'ayons pas été en mesure faute de temps, de développer bon nombre de sujets. En effet, l'audition initialement prévue jusqu'aux alentours de 19h00 a été largement écourtée puisqu'elle s'est terminée vers 17h50. Nous avons été invités à faire parvenir une contribution, ce que nous ne manquerons pas de faire.

## **F.O Police Municipale**

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE

153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur  tapez FOPM

et sur <https://foterritoriaux.org/>